Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/1917

29.2.2024

Notification préalable d'une concentration (Affaire M.11378 - SFH / EXISTING SHAREHOLDERS / ARGAL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1917)

1. Le 20 février 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Smithfield Foods Holding Limited («SFH», Royaume-Uni), appartenant au groupe Smithfield (États-Unis),

— Manusian Family, S.L., Guembox Inversiones, S.L., MM. Jordi Xavier Cagigós Negre et Antonio Cordero (conjointement, les «actionnaires existants», tous d'Espagne), et

— Argal Alimentación, S.A («Argal», Espagne).

SFH et les actionnaires existants acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Argal.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— SFH: société holding faisant partie du groupe Smithfield, qui est un groupe alimentaire actif dans l'UE principalement dans les domaines suivants: i) la production et la vente de viandes transformées; et ii) la production et la vente de viandes fraîches;

— les actionnaires existants: investisseurs ou véhicules d'investissement n'exerçant aucune activité commerciale autre que la gestion d'Argal;

— Argal et ses filiales: sociétés principalement actives dans la production de produits transformés à base de viande en Espagne et en France, vendus dans la plupart des pays de l'UE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11378 - SFH / EXISTING SHAREHOLDERS / ARGAL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE